



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Affaire suivie par BO  
Dossier n°2024-74 SUP

Marseille, le **26 AVR. 2024**

**Arrêté n°2024-74 SUP portant suppression des activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes exploitées par la société S.D.R. Route du Petit Moulin sur la commune d'Aix-en-Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.512-46-25 ; , L541-2
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-164 MED du 4 août 2023 portant mise en demeure et suspension d'activité à l'encontre de la société SDR située à Aix-en-Provence ;
- VU** la visite d'inspection réalisée en date du 7 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 février 2024 ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 2 avril 2024 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la société SDR exploite une installation de transit et tri de déchets non dangereux non inertes, sur le terrain situé Route du Petit Moulin, sur la commune d'Aix-en-Provence ;

**CONSIDERANT** que par le biais d'une SCI familiale l'exploitant fait partie des propriétaires du terrain sur lequel est implantée l'activité irrégulière de transit et tri de déchets non dangereux non inertes ;

**CONSIDERANT** que lors de l'inspection des 20 décembre 2022 et 5 janvier 2023, il a été constaté que la société SDR exploitait une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, sans l'enregistrement requis ;

**CONSIDERANT** que la société SDR a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2023-164 MED du 4 août 2023 :

- de régulariser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté susmentionné, la situation administrative de son installation par dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de cessation d'activité et remise en état,
- de suspendre les activités de transit, regroupement ou tri de déchets jusqu'à la régularisation de la situation administrative ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a informé, par courrier du 16 août 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2023 susvisé, son positionnement concernant la régularisation de sa situation administrative, à savoir le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

**CONSIDERANT** que le dossier d'enregistrement devait être déposé sous 3 mois compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2023 susvisé (11 août 2023), soit au plus tard le 11 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur de l'environnement que :

- le choix du bureau d'études est en cours de finalisation ;
- les apports sur le site ont cessé depuis la précédente inspection du 5 janvier 2023 ;
- le tas de déchets est toujours présent sur site ;
- le dossier d'enregistrement n'est pas établi ;
- le stockage de déchets a démarré vers 2017 suite à une forte augmentation du volume d'activité.

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que la société SDR n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-164 MED susvisé ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que la société SDR n'a pas de registre chronologique des déchets relatifs aux apports effectués en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SDR n'a donc pas déféré à la mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°2023-164 MED du 4 août 2023, en ne déposant pas le dossier d'enregistrement conformément à son engagement pris par courrier du 16 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 7 décembre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'ores et déjà de cesser son activité dans 3 à 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'inspection, l'exploitant a confirmé par courrier du 11 décembre 2023 vouloir finalement cesser son activité et évacuer les déchets présents sur son site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant propose dans ce même courrier, sur la base d'un volume entreposé de 4 000 m<sup>3</sup>, une évacuation sur 3 ans, soit environ 1 333 m<sup>3</sup>/an ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai n'est pas compatible puisque le maintien du stockage des déchets sur un sol non revêtu durant cette période supplémentaire est susceptible d'aggraver les impacts potentiels du stockage de déchets sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que suite au courrier du 11 décembre 2023 susvisé, l'exploitant ne souhaite plus déposer de dossier de demande d'enregistrement et confirme vouloir cesser son activité et procéder à l'évacuation des déchets présents sur son site ; et qu'à ce titre, cela constitue une cessation d'activité qu'il convient de mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du contradictoire, l'exploitant a transmis par courriel du 9 avril 2024, un courrier réitérant sa demande de délai formulée dans son courrier du 11 décembre 2023, à savoir un désentreposage sous 3 à 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai n'est pas compatible avec les risques environnementaux ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et aux risques engendrés par l'installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du même code en supprimant les installations ou ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III des articles R.512-46-25 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure en date du 4 août 2023 susvisé, sont supprimées dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté la filière de destination des déchets retenue et les modalités et le planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets qu'il envisage d'évacuer (avec le code du déchet),
- quantité de déchets sortants,
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée,
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée,
- date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets,
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet,
- immatriculation des camions.

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

L'exploitant transmet trimestriellement les justificatifs correspondants au désentreposage effectué durant la période écoulée (quantités, registre, bordereaux de suivi de déchets dangereux...).

#### **ARTICLE 2 -**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 -**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société S.D.R. et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 5 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée, dans un délai de deux mois, à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6 -**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
  - Madame le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 AVR. 2024**

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Cyrille LEVELY**